

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

Annecy, le 30-08-2018

Arrêté n° 18-04409

Route Départementale n° 55B

PR 0+000 au PR 6+910

**Règlementation de la circulation en saison hivernale
sur le territoire de la commune de
LE-PETIT-BORNAND-LES-GLIERES**

Le Président du Département

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté du Président du Département portant délégation de signature en vigueur à la date du présent arrêté,

VU la demande présentée par le chef du CERD de La Roche sur Foron en vue de réglementer la circulation en période hivernale sur la RD 55B,

CONSIDERANT les conditions particulières d'enneigement et les caractéristiques géométriques (profil en long) de la RD 55B entre les PR 0+000 et PR 6+910,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, sur la RD concernée, de maintenir des conditions de circulation en cohérence avec l'importance de cet axe d'une part, et un niveau de sécurité des usagers satisfaisant d'autre part,

CONSIDERANT que l'équipement des véhicules l'empruntant est prépondérant dans le maintien de ces conditions de circulation et du niveau de sécurité,

CONSIDERANT que rendre obligatoire les équipements spéciaux sur ce tronçon de la RD 55B, contribue à assurer ces conditions de circulation et cette sécurité,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers sur la RD 55B pendant la période hivernale, dès que les conditions météorologiques l'exigent,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrête



ARTICLE 1

Dès que les conditions de conduite l'exigent, tous les véhicules empruntant la RD 55B entre les PR 0+000 et 6+910 sur la commune de Le-Petit-Bornand-les-Glières à l'extérieur des zones classées en agglomération, devront être équipés de chaînes à neige sur au moins deux roues motrices, ou de pneus hiver.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenus par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général des Services de la commune de Le Petit Bornand les Glières,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Maire de la commune concernée,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

**Pour le Président du Département
et par délégation,**

**Le Responsable de l'Unité Exploitation
Sébastien ZORTEA**

